



**RAPPORT DE Mme ROBIN-RASCHEL,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 756 du 26 novembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.121

Décision attaquée : 12 juillet 2023 de la cour d'appel de Riom

La société Crédit Foncier de France

C/

M. [E] [X]

Rapport comprenant des propositions de rejet non spécialement motivés (M1B3 et M2)

Et comprenant un avis en application de l'article 1015 du code de procédure civile (possibilité de statuer au fond en cas de cassation, comme suggéré en défense)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Afin de financer l'acquisition d'un terrain et la construction d'une maison, M. et Mme [X] (les emprunteurs) ont mis en vente un bien immobilier et souscrit auprès de la société Crédit Foncier de France (la banque), suivant offre du 27 février 2017, un

prêt relais d'un montant de 117 600 euros, remboursable au terme d'une durée de vingt-quatre mois, et un prêt amortissable.

Le 31 mars 2020, après avoir mis en demeure les emprunteurs de payer le capital exigible du prêt relais, la banque les a assignés en paiement.

Par jugement du 25 août 2021, les défendeurs n'étant pas représentés, le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand les a condamnés solidairement au paiement d'une certaine somme, avec intérêts et capitalisation de ceux-ci. Il a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par ordonnance du 28 juin 2021, signifiée aux emprunteurs le 23 juillet de la même année, le juge de l'exécution a autorisé le prêteur à inscrire provisoirement une hypothèque sur le bien immobilier mis en vente pour rembourser le prêt relais.

Le jugement du 25 août 2021 a été signifié aux emprunteurs le 3 septembre 2021.

Ceux-ci ont interjeté appel le 1^{er} octobre 2021.

Le 17 mai 2022, au cours de l'instance devant la cour d'appel (ordonnance de clôture du 30 mars 2023) le notaire chargé de la vente de la maison des emprunteurs a « ordonné le versement au profit du Crédit foncier de France d'une somme de 134 784,72 € sous réserve de la procédure en cours. » Les emprunteurs ont réglé « le solde de la somme réclamée par la banque afin que la purge des hypothèques nécessaire à la vente puisse s'opérer. »

Par arrêt du 12 juillet 2023, la cour d'appel de Riom a annulé l'assignation du 31 mars 2021, annulé en conséquence, en toutes ses dispositions, le jugement du 25 août 2021 du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, puis, évoquant le litige et statuant au fond, condamné la banque à verser aux emprunteurs l'ensemble des sommes dont ils se sont acquittées « ensuite du jugement du 25 août 2021 » outre les intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2022, et condamné la banque à payer aux emprunteurs une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué par la banque qui invoque deux moyens de cassation.

2 - Enoncé des moyens

Premier moyen

La banque fait grief à l'arrêt de la condamner à verser aux emprunteurs l'ensemble des sommes dont ils se sont acquittés ensuite du jugement du 25 août 2012, soit 134 784,72 euros, ainsi que les frais de mainlevée d'hypothèque, outre intérêts au taux légal à compter 28 décembre 2022, alors :

« 1°/ que le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription pour réclamer le paiement était expiré ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les époux [X] avaient, le 17 mai 2022, vendu leur bien immobilier situé [Adresse 3] et versé, par l'intermédiaire de leur notaire, la somme de 134.784,72 euros au Crédit Foncier de France (arrêt p. 3 § 3, p. 8 § 6) ; que pour condamner le Crédit Foncier de France à « rembourser » les époux [X] de l'ensemble des sommes dont ils se sont acquittés, et notamment de la somme de 134.784,72 euros, la cour d'appel a considéré que la prescription biennale était intervenue le 5 mars 2021, de sorte que l'assignation ayant été délivrée par la Crédit Foncier de France le 31 mars 2021, son action était prescrite (arrêt p. 8 § 4 à 6) ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ordonné la répétition du paiement effectué par les époux [X] au Crédit Foncier de France au seul motif que celui-ci était intervenu après l'expiration du délai de prescription, a violé l'article 2249 du code civil ;

2°/ subsidiairement qu'en statuant ainsi, sans constater que les époux [X] auraient été contraints de procéder au paiement de la somme de 134 784,72 euros le 17 mai 2022, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2249 du code civil ;

3°/ en tout état de cause que la prescription est susceptible de renonciation ; que dans ses écritures d'appel, l'exposant faisait valoir que les époux [X] avaient, le 17 mai 2022, cédé leur bien immobilier, lui avaient versé la somme de 134.784,72 euros, et que ce règlement emportait renonciation des époux [X] à se prévaloir de l'ensemble des moyens soulevés dans le cadre de leurs écritures, et donc de la prescription (conclusions d'appel de l'exposant p. 3 § 2 à 5) ; qu'en se bornant à indiquer que la prescription biennale était intervenue le 5 mars 2021, de sorte que, l'assignation ayant été délivrée le 31 mars 2021, l'action du Crédit Foncier de France était prescrite (arrêt p. 8 § 4 et 5), sans rechercher, comme elle y était invitée, si les époux [X] n'avaient pas, en payant la somme de 134.784,72 euros le 17 mars 2022, renoncé à la prescription, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2251 du code civil. »

Second moyen

La banque fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que le jugement entrepris du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 25 août 2021 a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire (production 1 p. 4) ; qu'en considérant néanmoins que les époux [X] se seraient acquittés de la somme de 134.784,72 euros « ensuite du jugement du 25 août 2021 » (arrêt p. 8 § 6 et § 14), la cour d'appel a dénaturé le jugement du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 25 août 2021 et violé le principe susvisé ;

2°/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que l'offre de prêt immobilier du 27 février 2017, acceptée le 16 mars suivant, prévoyait notamment l'octroi d'un crédit relais de 117.600 euros « destiné à financer l'opération projetée en anticipant la disponibilité des fonds à provenir de la vente du bien suivant : Mr ou Mme [X] [E], [Adresse 3], et à rembourser immédiatement à hauteur de 83.421,00 € le capital restant dû au titre du (ou des) prêt(s) souscrit(s) notamment pour acquérir le bien désigné ci-dessus » (production 5 p. 2) ; qu'en considérant néanmoins que les époux [X] se seraient acquittés de la somme de 134.784,72 euros « ensuite du jugement du 25 août 2021 » (arrêt p. 8 § 6 et § 14), la cour d'appel a dénaturé l'offre de prêt et violé le principe susvisé ;

3°/ que le jugement doit être motivé ; que l'exposant faisait valoir, dans ses écritures d'appel, que si les époux [X] indiquaient que le règlement de 134.784,72 euros aurait été effectué sous les plus expresses réserves de la procédure d'appel en cours, ils n'en justifiaient nullement (conclusions d'appel de l'exposant p. 3 § 4) ; que la cour d'appel s'est bornée à affirmer, dans sa présentation des faits, que la somme de 134.784,72 euros avait été versée au Crédit Foncier de France « sous réserve de la procédure en cours » (arrêt p. 3 § 2) ; qu'en statuant ainsi, par voie de simple affirmation, sans préciser sur quel élément du dossier elle s'appuyait pour la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables ; qu'en affirmant que les époux [X] avaient réglé le solde de la somme réclamée par la banque afin que la purge des hypothèques nécessaire à la vente puisse s'opérer, la cour d'appel a violé l'article L. 532-1 du code des procédures civiles d'exécution. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les deux moyens du pourvoi critiquent le même chef de dispositif qui condamne la banque à verser aux emprunteurs la somme dont ils se sont acquittées à son bénéfice « ensuite du jugement ».

Les deux premières branches du premier moyen du pourvoi posent la question suivante : est-ce que, pour l'application de l'article 2249 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, selon lequel le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré, il est nécessaire de démontrer que le paiement était volontaire ?

Qu'est-ce qu'un paiement « volontaire » ? Est-ce que cela signifie qu'il n'a pas été fait sous la contrainte du créancier ?

En l'espèce, eu égard aux circonstances décrites plus haut, est-ce que le paiement réalisé par le notaire le 17 mai 2022 au bénéfice de la banque a été effectué volontairement ou sous la contrainte du créancier ?

En défense, il est principalement soutenu que ce texte n'est pas applicable, la cour d'appel ayant, à bon droit, à la suite de l'annulation du jugement, ordonné la restitution des sommes versées par les emprunteurs en exécution de celui-ci.

Ainsi, le second moyen postule que, comme le soutient la défense, cette décision est fondée sur l'annulation du jugement qui avait condamné les emprunteurs à payer une certaine somme à la banque en exécution du contrat de prêt relais.

Il est toutefois proposé de rejeter ce second moyen par une décision non spécialement motivée dans la mesure où, contrairement au postulat sur lequel il repose, il ne résulte pas de l'arrêt que la cour d'appel a ordonné la restitution des sommes payées par les emprunteurs aux motifs que le jugement exécuté avait été annulé.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1. - Propositions de rejet non spécialement motivés de certains griefs

4-1-1. - Réponse à la troisième branche du premier moyen

La banque invoque un défaut de base légale au regard des dispositions prévues à l'article 2251 du code civil, selon lesquelles « La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. / La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription. »

Elle soutient que la cour d'appel aurait dû rechercher, comme cela lui était demandé (conclusions d'appel de la banque, p. 3 § 4), si les emprunteurs n'avaient pas, en payant la somme de 134 784,72 euros le 17 mars 2022, renoncé à la prescription.

Toutefois, il résulte de l'examen des conclusions de la banque devant la cour d'appel qu'aucun moyen tiré de l'application, au cas d'espèce, de l'article 2251 du code civil, n'était pas invoqué, la banque se bornant à exposer, à la page 3 de ces conclusions, « qu'il convient de considérer que le règlement de la somme de 134 784,72 € emporte renonciation à se prévaloir de l'ensemble des moyens soulevés dans le cadre de leurs écritures. »

La cour d'appel n'était donc pas tenue de procéder à la recherche, mentionnée ci-dessus, qui ne lui était pas demandée.

Le premier moyen, pris en troisième branche, n'est donc pas fondé.

4-1-2. Réponses au second moyen

Aux termes des deux premières branches du second moyen, la banque invoque une dénaturation, par la cour d'appel, du jugement annulé et de l'offre de prêt. Elle considère que la cour d'appel ne pouvait pas retenir que le paiement effectué par les emprunteurs trouvait sa cause dans l'exécution du jugement alors que celui-ci n'était

pas revêtu de l'exécution provisoire (B1) et que c'est en exécution de l'offre de prêt acceptée que le paiement est intervenu (B2).

Aux termes de la troisième branche de ce moyen, la banque invoque une violation de l'article 455 du code de procédure civile, en soutenant que la cour d'appel, en retenant que la somme avait été payée par les emprunteurs « sous réserve de la procédure en cours », a procédé par simple affirmation, sans préciser les éléments sur lesquels elle se fondait.

Enfin, aux termes de la dernière branche, la banque critique la motivation de la cour d'appel selon laquelle les emprunteurs avaient « réglé le solde de la somme réclamée par la banque afin que la purge des hypothèques nécessaire à la vente puisse s'opérer. » Elle invoque une violation des articles L. 532-1 et R. 532-8 du code des procédures civiles d'exécution, selon lesquels les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables.

Toutefois, ainsi que cela est expliqué à la page 20 du mémoire en défense, ces quatre griefs reposent sur le postulat selon lequel la cour d'appel a fondé sa décision de condamner la banque à verser aux emprunteurs l'ensemble des sommes dont ils se sont acquittées « ensuite du jugement du 25 août 2021 » aux motifs que les emprunteurs avaient exécuté ce jugement et qu'à la suite de l'annulation de celui-ci, les sommes payées devaient être restituées.

Or, tel n'est manifestement pas le raisonnement qui a été suivi par la cour d'appel.

Les emprunteurs ne soutenaient pas, devant elle, que leur action en paiement était fondée sur la restitution de sommes indues à la suite de l'annulation du jugement qu'ils avaient exécutés (cf. leurs conclusions d'appel, MA, production n° 4). Ils demandaient à la cour d'appel de statuer sur le fond quant à la demande en paiement formée par la banque et de la rejeter dès lors qu'elle était prescrite (« C'est pourquoi la Cour infirmera le jugement et débouterà le prêteur de sa demande en paiement comme étant prescrite. »).

Après avoir annulé le jugement, la cour d'appel a évoqué le fond du litige, ainsi que cela lui était demandé. Examinant le moyen des emprunteurs tirés de la prescription biennale, elle a retenu que l'action en paiement formée par la banque était prescrite.

Elle en a déduit que les sommes payées par les emprunteurs devaient être restituées.

La mention « ensuite du jugement » ayant pour seul objet d'identifier le montant de la créance des emprunteurs.

Il en résulte que le second moyen manque en fait.

4-2. Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches

L'article 2249 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose :

« Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré. »

La première branche du premier moyen soutient que la cour d'appel a violé l'article 2249 du code civil en ordonnant la répétition du paiement effectué par les emprunteurs au seul motif que celui-ci avait été effectué après l'expiration du délai de prescription.

La banque expose que, compte tenu de la rédaction de ce texte, le paiement, volontaire ou non, effectué pour éteindre une dette, ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

La deuxième branche de ce moyen est subsidiaire. Dans l'hypothèse où la Cour de cassation considérerait que la mise en œuvre de l'article 2249 du code civil suppose d'établir que le paiement de la dette après expiration du délai de prescription ait été volontaire, elle fait grief à la cour d'appel de n'avoir pas constaté que les emprunteurs avaient été contraints de procéder au paiement de la somme due au titre du prêt.

Il est exact que l'arrêt attaqué ne comporte aucun motif exprès relatif au caractère volontaire ou forcé du paiement effectué par les emprunteurs à la suite de la vente de leur bien immobilier.

Comme indiqué précédemment (cf. § 3 du présent rapport) le présent pourvoi pose donc la question de savoir si, pour l'application de l'article 2249 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est nécessaire de démontrer que le paiement était volontaire.

A supposer que tel soit le cas, il conviendra de s'interroger sur ce qu'est un paiement « volontaire » pour la mise en œuvre de l'article 2249.

Il conviendra aussi de dire si les constatations de l'arrêt sur les circonstances du paiement litigieux permettent à la Cour de dire si le paiement était volontaire ou ne l'était pas.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ayant introduit l'article 2249 du code civil, la question s'était posée de savoir si l'action en répétition de l'indu, prévue à l'ancien article 1235 du code civil, était ouverte lorsqu'un débiteur avait payé une dette prescrite.

Il convient de rappeler que l'article 1235, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, dispose que :

« Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. »¹

Il convient également de rappeler qu'aux termes de l'article 1342 du code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due.

Selon l'auteur du jurisclasseur, « le paiement pur et simple est autre chose qu'un paiement forcé, qu'une exécution forcée (C. civ., art. 1341). »²

Une jurisprudence ancienne³ a décidé qu'est exclue toute répétition du paiement d'une dette prescrite.

A l'occasion d'arrêts des 21 février 1949 et 8 juin 1948, la Cour de cassation a jugé que (nous soulignons) :

« si la prescription a pour effet soit d'éteindre une dette, soit de procurer au débiteur la preuve de sa libération, elle ne saurait cependant anéantir le paiement régulièrement effectué, notamment avant toute poursuite du créancier, d'une dette existante, rendre celle-ci rétroactivement sans cause, et ouvrir l'action en répétition de l'indu. »⁴

A l'occasion d'un arrêt du 19 janvier 1966, publié, la chambre sociale a censuré un arrêt qui avait ordonné la restitution d'une certaine somme due au titre de cotisations sociales au motif que la dette était éteinte par l'effet de l'expiration du délai de prescription de sorte que le paiement effectué sans cause ouvrait droit à la répétition de l'indu, alors que le texte relatif à la prescription « ne concerne que le recouvrement et non l'existence de la dette. »

Plus récemment, il a été jugé que (nous soulignons) :

¹ Désormais, l'article 1302 du code civil dispose : « Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution./ La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été **volontairement** acquittées. »

² Jurisclasseur Civil Code Art. 1342 à 1342-10 - Fasc. 10 : RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS. – Extinction des obligations. – Paiement. – Généralités. Parties

³ Le MA cite les décisions suivantes : req., 17 janvier 1938, D. 1940, p. 57 ; civ., 4 décembre 1944, S. 1947, p. 29 ; civ., 21 février 1949, D. 1949, p. 208

⁴ On trouve les références à ces arrêts dans les travaux des rapporteurs des arrêts plus récents de la chambre commerciale, cités ci-après.

- Soc., 11 avril 1991, pourvoi n° 89-13.068, Bulletin 1991 V N° 192 : « Le paiement volontaire d'une dette qui, même prescrite, conserve sa cause dans l'obligation de cotiser ne peut donner lieu à répétition. »

- Com., 22 octobre 1991, pourvoi n° 89-20.328, Bulletin 1991 IV N° 311 : « La répétition du paiement d'une dette prescrite est ouverte à celui qui justifie avoir payé sous l'empire d'une pression exercée par le créancier. Viole, en conséquence, l'article 1701 du Code général des impôts, le Tribunal qui énonce qu'il appartenait à un acquéreur immobilier ou à son notaire de faire valoir la prescription pour contraindre le conservateur des hypothèques à satisfaire à la réquisition de publication de la vente sans paiement préalable des droits et qu'en restant taisant, l'acquéreur a payé volontairement les taxes litigieuses d'enregistrement et de publicité foncière, alors que l'acquéreur n'a aucune possibilité de se soustraire au paiement de ces droits. »

- Com., 1 juin 2010, pourvoi n° 09-14.353, Bull. 2010, IV, n° 102 : « La prescription de la créance de droits de succession ne permet pas aux héritiers d'agir en répétition des acomptes spontanément versés. »

La doctrine s'est interrogée sur la justification de cette solution jurisprudentielle.

Pour certains auteurs, le débiteur qui paye une dette prescrite s'acquitte d'une obligation naturelle⁵. Ils en déduisent que le paiement doit avoir été effectué volontairement, c'est-à-dire sans contrainte.

Ainsi, dans le Répertoire Dalloz de droit civil, sur l'obligation naturelle, § 32, les **professeurs Roger Bout et Philippe Stoffel-Munc** considèrent que l'impossibilité d'obtenir restitution du paiement d'une dette prescrite s'explique par l'exécution d'une obligation naturelle, même s'il est « cependant remarquable que la jurisprudence tienne ce paiement pour valable même si le solvens a ignoré au moment du versement que la prescription était acquise » et ce, « en dépit des termes de l'article 1235, alinéa 2, du code civil, exigeant que les obligations naturelles soient volontairement acquittées ».

Le **professeur Hontebeyrie**⁶ considère également que le principe prétorien, reposant, selon lui, sur les arrêts du 17 janvier 1938, 21 février 1949, 1^{er} juin 2010 et 11 avril 1991, selon lequel « le paiement volontaire d'une dette prescrite ne peut donner lieu à répétition », s'explique par la mise en œuvre de l'ancien article 1235, alinéa 2, du code civil, devenu l'article 1302, alinéa 2, du même code.

Mais selon lui, le caractère « volontaire » du règlement de la dette n'implique pas la démonstration d'une renonciation à se prévaloir en toute connaissance de cause

⁵ Selon l'article 1100 du code civil : « Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi. / Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui. »

⁶ Répertoire civil Dalloz, Prescription extinctive, § 539 à 541

d'une prescription acquise, mais seulement la preuve que le débiteur n'a pas été contraint au paiement.

D'autres auteurs réfutent l'explication de l'obligation naturelle.

Tel est l'avis de l'auteur du fascicule du jurisclassueur sur le paiement indu, qui explique que l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1948 avait énoncé que la répétition n'était pas permise nonobstant l'ignorance par le débiteur de la prescription de sa dette.

Cet auteur en déduit qu'est ainsi dissociée la règle de procédure (prescription) et celle tenant au fond du droit (maintien de la créance faisant obstacle à l'action en répétition) et que cette solution jurisprudentielle a été entérinée par le législateur, à l'article 2249 du code civil⁷.

De même, dans son commentaire de l'arrêt de la chambre sociale du 11 avril 1991, le **professeur Jacques Mestre** expose qu'il est peu probable qu'au cas d'espèce, l'avocat ayant payé ses cotisations sociales en dépit de la prescription ait voulu se décharger envers l'Urssaf d'un devoir de simple nature morale, qu'il a plus probablement payé dans l'ignorance de cette prescription, et que l'emploi par la chambre sociale de l'adjectif « volontaire » signifie seulement que le paiement obtenu ne l'a pas été par fraude ou contrainte.

Il considère donc que l'arrêt rejoint « l'approche doctrinale de la dette prescrite, celle pour laquelle la prescription n'a pas d'effet sur le rapport obligatoire lui-même et met simplement le débiteur à l'abri de l'action en paiement (cf. la substantielle note de Jean Chevallier au DP 1940.I.57). Autrement dit, la dette prescrite demeure une dette civile, mais l'action en justice en permettant le recouvrement est, pour sa part, éteinte ; si donc le débiteur poursuivi n'a pas mis en avant l'exception de prescription, qu'il l'ait ou non connue, il ne peut prétendre avoir acquitté l'indu et exercer ultérieurement une action en répétition. Au crédit de cette analyse, on peut d'ailleurs déjà mettre plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui, ne visant eux-mêmes aucunement l'article 1235, alinéa 2 du code, se sont contentés, pour rejeter l'action en répétition, d'observer que la dette acquittée était simplement prescrite et donc nullement inexistante : ainsi, par exemple, celui de la chambre des requêtes du 17 janvier 1938 (DP 1940.I.57, note Chevallier) qui, pour écarter une action en répétition de droits de mutation prescrits intentée par des héritiers, a précisé que "la prescription ne saurait anéantir le paiement régulièrement effectué d'une dette existante, la rendre rétroactivement sans cause et ouvrir l'action en répétition de l'indu", ou encore celui de la chambre sociale du 19 janvier 1966 (Bull. civ. IV, n° 81, p. 67), observant que l'article 153 du code de la sécurité sociale, mis en avant par un solvens pour obtenir un remboursement de cotisations selon lui indûment versées, "ne concerne que le recouvrement et non l'existence de la dette". Le présent arrêt du

⁷ Jurisclassueur Civil Code Art. 1302 à 1302-3 - Fasc. unique : AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS. – Paiement de l'indu, § 22

11 avril 1991 vient donc conforter ce courant et, à notre avis, fort opportunément car nous souscrivons pleinement aux observations de Jean Chevallier lorsqu'il écrivait : "la règle selon laquelle le paiement d'une obligation naturelle ne peut être répété entraîne une fâcheuse restriction de l'efficacité du paiement de l'obligation prescrite : c'est dans chaque cas l'exposer à des contestations, soit que le débiteur, pour se restituer contre son paiement, proteste qu'il n'a payé que par erreur et pour éviter des poursuites dont il se croyait à tort menacé, soit surtout qu'il soutienne que l'extinction de l'obligation ne laissait pas place, en raison de sa nature, à un devoir moral susceptible d'une exécution spontanée valable. L'efficacité dans tous les cas du paiement volontaire de l'obligation prescrite postule une analyse de la prescription qui limite son effet extinctif et qui laisse subsister la créance prescrite" ».

Dans un article sur « La distinction entre prescription et forclusion à l'épreuve de la réforme du 17 juin 2008 »⁸, **le professeur Lagarde** considère que l'impossible répétition de l'indu qu'impose l'article 2249 du code civil au seul motif que le délai de prescription est expiré n'est ni le prolongement du droit de renoncer au bénéfice de la prescription ni même un écho lointain de la théorie de l'obligation naturelle.

Le professeur Lagarde explique que : « Celui qui paie sans savoir que la dette est prescrite ne renonce pas, faute de s'exécuter en connaissance de cause (art. 2251 c. civ.). En pareille occurrence, il ne s'acquitte pas non plus d'une obligation naturelle, laquelle suppose « l'engagement pris pour remplir un devoir de conscience »(49). La validation du paiement d'une créance prescrite n'est sans doute pas dénuée d'une connotation morale. Le vice qui résulte des irrégularités que couvre la prescription sait rendre hommage à la vertu des comportements qui en ignorent les bénéfices. Pour autant, la justification essentielle de ce qui constitue une forme d'imprescriptibilité du paiement volontaire tient à la liberté d'accomplir les faits et actes ayant pour objet un droit préexistant. Et cette liberté n'est pleine et entière qu'à la condition de pouvoir se réaliser sans subir la contrainte temporelle que fait naître la prescription. La comparaison est ici permise avec la situation du propriétaire qui reçoit comme un prolongement de la liberté dont il jouit en son domaine l'irréductible atout de l'imprescriptibilité. »

Le **professeur Becqué-Ickowicz**⁹ souligne que certains auteurs, qui rejettent l'existence d'une obligation naturelle, considèrent que la solution s'explique par une conception processualiste de la prescription, la prescription n'éteignant que l'action en justice et non le droit : « La créance prescrite est donc une créance privée de son pouvoir de contrainte, mais elle resterait une obligation civile, elle ne dégénérerait pas en obligation naturelle, ce qui expliquerait que son paiement soit valable, même fait par erreur (alors qu'en principe, le paiement fait par erreur d'une obligation naturelle ne prive pas le débiteur de l'action en répétition [...]). »

⁸ Recueil Dalloz 2018 p.469

⁹ Jurisclasseur Civil Code Art. 1100 à 1100-2 - Fasc. 20 : SOURCES DES OBLIGATIONS. – Obligations naturelles, § 26

Mais, selon elle, « cette conception processualiste peut difficilement être maintenue avec la réforme de la prescription, qui semble plutôt se rallier à la théorie substantielle de la prescription. En effet, l'article 2219 du Code civil définit la prescription comme un mode d'extinction du droit. De même, l'article 2221 consacre, en matière de conflit de lois, la soumission de la prescription à la loi du droit qu'elle affecte, ce qui semble donc rattacher la prescription à une question de fond et non de procédure. »

Le professeur Becqué-Ickowicz est finalement d'avis que l'enjeu de la controverse est aujourd'hui limité compte tenu de la rédaction de l'article 2249 du code civil :

« Avant la consécration de ce texte, l'intérêt principal du rejet de la qualification d'obligation naturelle était, comme en témoignent les mots de Chevallier (préc. n° 27), d'écarter toute discussion sur le caractère volontaire ou non de l'exécution. Mais dès lors que cet article dispose expressément que la prescription n'est pas un motif suffisant pour obtenir restitution du paiement effectué, sans distinction selon que le paiement était "volontaire" ou non, on peut considérer que cette règle particulière suffit à évincer toute discussion sur ce caractère volontaire. Il s'agit d'une règle spéciale, propre au paiement d'une dette prescrite, justifiée tant par un devoir de justice que par le souci de sécurité juridique (éviter les difficultés de preuve du caractère volontaire, ainsi que les restitutions qui en résulteraient pour une dette qui a bel et bien existé). »

De même, **le professeur Hontebeyrie**¹⁰ se demande « si la condition tenant au caractère volontaire du paiement est encore d'actualité sous l'empire de la loi de 2008. L'article 2249 n'y fait pas référence, si ce n'est implicitement à travers la préposition « pour », mais il ne la condamne pas non plus. Elle est assurément maintenue s'il faut considérer que cet article 2249 repose sur la théorie de l'obligation naturelle (V. en ce sens : MALAURIE, La réforme de la prescription civile, JCP 2009. I. 134, spéc. no 2. – AMRANI-MEKKI, Liberté, simplicité, efficacité..., article préc., spéc. no 18). D'ailleurs, les travaux préparatoires laissent entendre que les auteurs de la réforme n'ont pas voulu revenir sur la jurisprudence antérieure (V. FAUVARQUE-COSSON et J. FRANÇOIS, article préc., D. 2008. Chron. 2512, spéc. no 31). »

Pour interpréter l'article 2249 du code civil issu de la réforme du droit de la prescription il convient enfin de s'interroger sur l'intention exprimée par le législateur.

On observera tout d'abord que, de l'avis de tous les commentateurs, cette réforme ne tranche pas explicitement la question de savoir si la prescription affecte l'existence du droit substantiel (thèse substantialiste) ou si elle n'affecte que le droit d'agir (thèse processualiste).

¹⁰ Répertoire civil Dalloz, Prescription extinctive, § 542

Mais il a été indiqué que les dispositions prévues à l'article 2249 vont plutôt dans le sens de la thèse processualiste¹¹.

Ensuite, l'examen des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi montre que le fondement de la règle n'est pas certain. En effet, les dispositions prévues à l'article 2249 du code civil ont été adoptées par amendement en première lecture du texte devant le Sénat ; le rapporteur Laurent Bétaille a exposé devant la Commission des lois ce qui suit (nous soulignons) : « Cet article interdit la répétition, c'est-à-dire la demande de restitution, du paiement effectué pour éteindre une dette, au seul motif que le délai de prescription était expiré. **Il consacre la jurisprudence en vertu de laquelle le paiement d'une dette prescrite est valable et ne peut donner lieu à répétition sauf s'il a été obtenu sous la pression [citant : Chambre commerciale de la Cour de cassation, 22 octobre 1991.] Cette solution est également conforme aux dispositions de l'article 1235 du code civil** en vertu desquelles, d'une part, « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition », d'autre part, « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées . »¹²

Les auteurs ayant commenté la réforme du 17 juin 2008 ont exprimé les points de vue suivants s'agissant des conditions de mise en œuvre de l'article 2249 du code civil :

- les **professeurs Fauvarque-Cosson et François**¹³ sont d'avis que ce texte, rédigé à droit constant, signifie que le paiement d'une dette prescrite n'ouvre pas droit à restitution *dès lors qu'il est exempt de contrainte* ; ils exposent que si l'on peut estimer qu'il va dans le sens d'une conception processuelle, et non substantielle, de la prescription, cela n'est pas certain, si l'on considère que l'écoulement du délai n'est pas la seule condition de la prescription, celle-ci devant en outre être invoquée pour délivrer son effet extinctif : « Or, le débiteur qui paie sa dette s'interdit par là même d'en invoquer la prescription. Dans cette vue, le paiement porte par définition sur une dette existante, l'effet processuel ou substantiel de la prescription étant finalement indifférent à cet égard. On voit ainsi que l'article 2249, à l'image de la jurisprudence qui le précède, n'apporte guère d'argument décisif. [...] D'une manière générale, la réforme ne permet pas véritablement de trancher entre les deux théories concurrentes qui sont renvoyées dos à dos. »

- le **professeur Soraya Amrani-Mekki**¹⁴ explique que l'article 2249 du code civil consacre la jurisprudence sur l'impossibilité de demander répétition du paiement

¹¹ Voir en ce sens : F. Ancel, La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, Gaz. Pal., 11-12 juill. 2008, qui précise que : « Toutefois, cette solution peut aussi se justifier par le fait que si l'effet extinctif de la prescription trouve sa source dans la loi, sa mise en œuvre reste subordonnée à une manifestation de volonté du débiteur qui doit la soulever pour s'en prévaloir. »

¹² Rapport n° 83 (2007-2008), déposé le 14 novembre 2007

¹³ Recueil Dalloz 2008 p.2512

¹⁴ La Semaine Juridique - édition Générale (JCP G) n° 27 du 2 juillet 2008 Prescription en matière civile - Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? . - À propos de la loi du 17 juin 2008

d'une dette prescrite et que *cette règle est fondée sur l'existence d'une obligation naturelle* que l'on considère *volontairement* acquittée au sens de l'article 1235 du code civil.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu qu'au moment de l'introduction de l'action en paiement, le 31 mars 2021, le délai biennal de prescription, prévu à l'article L. 218-2, **était expiré depuis le 5 mars 2021**. Cette partie de la motivation n'est pas critiquée.

Il ressort des constatations de l'arrêt que le paiement que la banque a été condamnée à rembourser est intervenu dans les circonstances suivantes :

Le 19 mars 2021, les emprunteurs ont été destinataires d'une lettre de mise en demeure. Ils n'ont pas eu connaissance de l'assignation en paiement, délivrée à une mauvaise adresse, et ils n'étaient pas représentés devant le tribunal judiciaire.

Le 23 juillet 2021, les emprunteurs ont été destinataires d'une dénonciation de prise de mesures conservatoires leur notifiant une requête du 17 juin 2021 présentée au juge de l'exécution, ainsi qu'une ordonnance de ce dernier, en date du 28 juin 2021, autorisant le prêteur à inscrire provisoirement une hypothèque sur la maison mise en vente.

Le jugement du 25 août 2021 a été signifié aux emprunteurs le 3 septembre 2021.

Ceux-ci ont interjeté appel le 1^{er} octobre 2021.

Le 17 mai 2022, au cours de l'instance devant la cour d'appel (ordonnance de clôture du 30 mars 2023) le notaire chargé de la vente de la maison des emprunteurs a « ordonné le versement au profit du Crédit foncier de France d'une somme de 134 784,72 € sous réserve de la procédure en cours. » Les emprunteurs ont réglé « le solde de la somme réclamée par la banque afin que la purge des hypothèques nécessaire à la vente puisse s'opérer. »

Si la chambre considère que l'article 2249 du code civil s'applique sans qu'il soit besoin de constater que le paiement intervenu après l'expiration du délai de prescription ait été volontaire, l'arrêt de la cour d'appel Riom pourrait être cassé sur le fondement de la première branche du premier moyen, en ce que cet arrêt condamne la banque à restituer aux emprunteurs les sommes qu'ils ont versées après le jugement annulé du 25 août 2021, aux motifs que le délai biennal de prescription prévu à l'article L. 218-2 du code de la consommation était expiré au moment de l'introduction par la banque de son action en paiement, par acte du 31 mars 2021.

Mais si la chambre considère que l'article 2249 du code civil ne s'applique que s'il est démontré que le paiement intervenu après l'expiration du délai de la prescription a été effectué par le débiteur de la créance volontairement, c'est-à-dire pas nécessairement avec la connaissance certaine ou supposée de la prescription de l'action du créancier, mais sans contrainte, elle pourrait :

- soit casser l'arrêt de la cour d'appel de Riom sur le fondement de la première branche du premier moyen, en raison d'un refus d'application de l'article 2249 du code civil, alors qu'il résultait des constatations de l'arrêt sur les circonstances du paiement que celui-ci était intervenu sans contrainte, au sens où il n'a pas été effectué par suite de la mise en œuvre d'une voie d'exécution forcée et que l'hypothèque provisoire inscrit sur l'immeuble mis en vente par les emprunteurs ne faisant pas obstacle à cette vente, conformément aux articles L. 531-2, alinéa 1^{er},¹⁵ et R. 532-8¹⁶ du code des procédures civiles d'exécution ;

- soit casser l'arrêt de la cour d'appel de Riom sur le fondement de la deuxième branche du premier moyen, en ce que cet arrêt ne constate pas, pour justifier légalement la décision, que le paiement effectué par les emprunteurs après l'expiration du délai de la prescription biennale avait été contraint ;

- soit rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, en ce que ses constatations sur les circonstances du paiement, effectué par le notaire à l'occasion de la vente de l'immeuble faisant l'objet d'une mesure de sûreté judiciaire provisoire, feraient ressortir que ce paiement n'était pas volontaire mais avait été effectué à la suite de pressions du créancier qui avait fait inscrire sur le bien mis en vente une hypothèque à titre provisoire (cf., sur ce point, le mémoire en défense, p. 11 *in fine* et p. 12).

En cas de cassation sur le fondement de la première branche du premier moyen, **la banque demande à ce que la Cour de cassation statue sur le fond du litige dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.**

Elle demande que la Cour de cassation rejette la demande des emprunteurs en condamnation de la banque à leur rembourser la somme de 134 784,72 euros.

Les emprunteurs n'ont pas formulé d'observation à ce stade de la procédure.

En application de l'article 1015 du code de procédure civile, les parties sont avisées qu'en cas de cassation partielle¹⁷ de l'arrêt attaqué sur le fondement de la première branche du premier moyen, la Cour de cassation pourrait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, statuer au fond, en se prononçant sur la demande des emprunteurs tendant à condamner la banque à leur payer, eu égard à la prescription

¹⁵ Selon lequel : « Les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. Le prix en est payé et distribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

¹⁶ Selon lequel : « Si le bien est vendu avant que la publicité définitive ait été accomplie, le créancier titulaire de la sûreté judiciaire jouit des mêmes droits que le titulaire d'une sûreté conventionnelle ou légale. Toutefois, la part qui lui revient dans la distribution du prix est consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette part lui est remise s'il justifie de l'accomplissement de la publicité définitive dans le délai prévu. A défaut, elle est remise aux créanciers en ordre de la recevoir ou au débiteur. »

¹⁷ Les chefs de dispositifs de l'arrêt annulant l'assignation et le jugement du 25 août 2021 ne devraient pas être atteints par la cassation

de l'action de la banque, la somme de 134 784, 22 euros ainsi que la somme de 537,65 euros au titre des frais de mainlevée, outre les intérêts au taux légal depuis le 17 mai 2022.

Les parties sont invitées à présenter leurs éventuelles observations complémentaires dans un délai de deux semaines suivant la mise en ligne du présent rapport.